

N°AM-2023-17

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### MISE À DISPOSITION DE ESPACE EUROP, DU CENTRE MUNICIPAL DE VACANCES SARAH ARLÈS DE CEZAIIS DU 6 AU 8 MARS 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°DCM-2023-6 du Conseil Municipal du 9 février 2023, portant tarifs municipaux 2023 du centre de vacances municipal Sarah Arlès de CEZAIIS ;

VU la demande de ESPACE EUROP, domicilié 44 bis rue Molière BP 723 85500 LA ROCHE-SUR-YON, de pouvoir occuper le centre municipal de vacances Sarah Arlès de CEZAIIS pour la période du 6 au 8 mars 2023 ;

VU le projet de convention d'accueil en gestion hôtelière ci-annexé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis à la disposition de ESPACE EUROP le centre de vacances municipal Sarah Arlès sis à CEZAIIS (Vendée) lieu-dit « Château de la Place », pour la période du 6 au 8 mars 2023, en vue de l'accueil d'un groupe de 64 personnes au total (58 enfants, 5 adultes accompagnateurs et 1 chauffeur).

**Article 2** : Les prestations en gestion hôtelière assurées par la Ville sont détaillées dans la convention d'accueil susvisée, que le preneur doit obligatoirement contresigner pour valider sa réservation.

L'utilisation du centre de vacances municipal Sarah Arlès n'est permise qu'à la condition de respecter les règles stipulées dans ladite convention, qui détermine les conditions et modalités d'occupation du centre, ainsi que les obligations mises à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect des règles régissant la présente occupation entraîne la nullité de cette dernière.

**Article 3** : La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'utilisation, dont le montant est arrêté à la somme de

$$58 \text{ enfants de moins de 12 ans} + 6 \text{ adultes} - 3 \text{ gratuits (2 adultes + 1 chauffeur)} = \\ (58 \times 41,58 \text{ €}) + (3 \times 48,51 \text{ €}) = 2\,411,64 \text{ €} + 145,53 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = 5\,114,34 \text{ €}$$

Le règlement doit s'effectuer, par acompte (50 %) à régler au moins 60 jours avant la date du premier séjour et le solde (50 %) dans les 30 jours suivant la fin du dernier séjour, dans les deux cas dès réception des titres de recettes correspondants.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8360, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera d'une part, publiée sur le site Internet de la Ville et d'autre part, adressée :

- à Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution en ce qui la concerne ;
- et à ESPACE EUROP, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 10 février 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa notification le **16 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS

